

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu le jugement prononcé le 29 mars 2010 et notifié le 2 avril 2010,

Vu la requête d'appel du 3 mai 2010,

Vu l'ordonnance du 3 juin 2010 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Madame G le 6 septembre 2010 et pour le CPAS le 6 décembre 2010,

Vu les conclusions additionnelles d'appel déposées pour Madame G le 7 février 2011 et pour le CPAS le 4 avril 2011,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées pour Madame G le 2 mai 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 juin 2011,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis non-conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame G est de nationalité géorgienne. Elle est née le 20 octobre 1949. Elle est arrivée en Belgique en 2008 et a introduit une demande d'asile.

Suite à sa demande d'asile, Madame G s'est vu désigner le centre d'accueil de Bovigny comme lieu obligatoire d'inscription.

Elle s'est toutefois installée à Bruxelles chez son fils qui est également demandeur d'asile et qui est aidé par le CPAS de Leeuw-Saint-Pierre. Elle est inscrite à cette adresse depuis le 5 août 2008.

Le 27 février 2009, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) a décidé de lever le lieu obligatoire d'inscription au motif que Madame G habite avec son fils qui a droit l'aide sociale.

2. Le 5 mai 2009, Madame G s'est présentée au CPAS de Bruxelles qui a refusé d'acter sa demande d'aide sociale.

Le 8 juillet 2009, Madame G a, par l'intermédiaire de son conseil, introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Bruxelles.

Le 21 août 2009, le conseil de Madame G
CPAS.

a adressé un rappel au

Un second rappel a été envoyé par fax.

3. Madame G a introduit un recours auprès du tribunal du travail de Bruxelles, suite à l'absence de décision du CPAS de Bruxelles.

Par jugement du 29 mars 2010, le tribunal du travail a condamné le CPAS à payer à Madame G, à compter du 9 juillet 2009, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant, sous déduction des ressources de son fils excédant ce taux.

Le tribunal a aussi condamné le CPAS à verser la somme forfaitaire de 250 Euros à titre de dommage moral.

Ce jugement a été déclaré exécutoire.

4. Le CPAS a fait appel par une requête déposée le 3 mai 2010.

5. En date du 3 janvier 2011, le Comité spécial du CPAS a décidé d'octroyer à Madame G, à partir du 22 novembre 2010, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant, sous déduction des ressources de son fils qui excèdent ce même taux.

Cette décision fait suite à la décision déclarant recevable la demande de régularisation de séjour de Madame G et à son inscription au registre des étrangers.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

6. Le CPAS demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de dire qu'au vu de l'article 57^{ter} de la loi du 8 juillet 1976, il est incompétent pour accorder une aide sociale financière et matérielle.

7. Madame G demande la confirmation du jugement en ce qu'il accorde une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant.

Elle demande toutefois que cette aide soit accordée à partir du 5 mai 2009.

Elle demande la confirmation du jugement en ce qu'il reconnaît une faute dans le chef du CPAS mais sollicite que le montant du dommage moral soit porté à 1.000 Euros.

Subsidiairement, elle demande des dommages et intérêts évalués à 1.014,55 Euros pour le cas où la Cour estimerait ne pas pouvoir accorder une aide sociale pour la période du 5 mai au 8 juillet 2009.

III. DISCUSSION

§ 1. La compétence du CPAS de Bruxelles

A. Le cadre juridique : les dispositions légales pertinentes

8. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale.

Il résulte de l'article 57, § 2, alinéa 4, qu'au sens de cette loi, un étranger qui s'est déclaré réfugié n'est en séjour illégal qu'une fois que sa demande a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Un demandeur d'asile qui ne se trouve pas en séjour illégal au sens de cette disposition, a donc droit à l'aide sociale.

9. L'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976, tel que modifié par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile, précise toutefois,

« L'aide sociale n'est pas due par le centre [CPAS] lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers ».

Il résulte de cette disposition qu'un demandeur d'asile qui s'est vu désigner un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription n'a droit qu'à une aide matérielle au sein de ce centre et qu'en principe, il ne peut s'adresser au CPAS de sa résidence.

10. Pour l'application de l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976, il faut se référer à la loi du 12 janvier 2007 pour savoir quand il y a lieu à désignation d'un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription.

L'article 10 de cette loi précise que l'Agence (FEDASIL) désigne un lieu obligatoire d'inscription, notamment aux étrangers, qui ont introduit une demande d'asile alors qu'ils ne disposaient pas d'un droit de séjour.

Selon l'article 13, « L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières. Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression ».

Il apparaît ainsi que FEDASIL est compétent tant pour désigner un centre d'accueil que pour supprimer la désignation.

A propos de l'exercice de cette compétence, la loi apporte les précisions suivantes :

- Selon l'article 11, § 1, tel qu'en vigueur avant sa modification par la loi du 30 décembre 2009, une structure d'accueil est désignée

« 1° tant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur leur demande d'asile;

2° tant que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas pris une décision sur le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints ou, en l'absence de recours, jusqu'à l'expiration du délai pour l'introduire (...) ».

- Selon l'article 11, § 3, *« lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles ».* Cette disposition précise aussi les différents critères dont il doit être tenu compte.

- Selon le dernier alinéa de l'article 11, § 3, *« dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription ».*

11. Dans la mesure où la désignation du centre d'accueil prend fin, le demandeur d'asile recouvre le droit à une aide sociale financière auprès du CPAS compétent.

L'article 8 de la loi du 12 janvier 2007 précise en ce sens que « l'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin en application de l'article 11, § 1^{er} ».

B. L'interprétation des dispositions légales et leur application dans le cas d'espèce

12. En l'espèce, FEDASIL a fait application du dernier alinéa de l'article 11, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 et a décidé, le 27 février 2009, de supprimer la désignation d'un centre d'accueil en retenant comme circonstance particulière le fait que Madame G vit avec son fils qui bénéficie de l'aide sociale à charge du CPAS de Leeuw-Saint-Pierre, en vertu d'un jugement du 5 février 2009.

Selon le CPAS, cette décision méconnaît la notion de circonstance particulière au sens de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007. Il en déduit que la désignation du centre d'accueil a subsisté jusqu'à l'inscription de Madame G au registre des étrangers et qu'en conséquence, il n'était pas compétent pour accorder une aide sociale à Madame C avant le 22 novembre 2011.

13. Dans le cadre de l'examen du recours en annulation introduit contre une disposition qui prévoyait déjà que certains candidats-réfugiés n'auraient droit

qu'à une aide matérielle en centre d'accueil¹, la Cour constitutionnelle a retenu une réserve d'interprétation à propos des « circonstances particulières » justifiant qu'un centre ne soit pas désigné.

La Cour a décidé :

« Le législateur a cependant prévu, à l'article 57ter 1 nouveau, en son paragraphe 1er, alinéa 2, que, « dans des circonstances particulières, le ministre ou son délégué peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent ».

Cette disposition doit se lire, à la lumière des travaux préparatoires précités, comme faisant obligation d'accorder la dérogation qu'elle prévoit dans le cas où il apparaît, sauf si des circonstances particulières s'y opposent, que l'application de la règle empêcherait que des personnes qui se trouvent dans la situation décrite au 1° et au 2° de l'article 57ter 1 nouveau, § 1er, puissent vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elles forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner » (C. Const. arrêt n° 169/2002, point B.13.6).

En d'autres termes, la circonstance que le candidat-réfugié a la possibilité de vivre avec un membre de sa famille qui a droit l'aide sociale (ou qui est autorisé au séjour) constitue une circonstance particulière imposant de ne pas désigner de centre d'accueil.

Pour préciser la notion de circonstances particulières, les travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 se sont logiquement référés à la réserve d'interprétation précédemment formulée par la Cour constitutionnelle.

Il a ainsi été précisé :

« Le respect du principe de la dignité humaine, tel que rappelé à l'article 3, nécessite de prévoir la possibilité de supprimer le lieu obligatoire d'inscription préalablement désigné. La situation particulière du demandeur d'asile est en effet susceptible d'évoluer tout au long de l'examen de sa demande d'asile. Il pourrait notamment s'agir de la situation du demandeur d'asile ayant un membre de sa famille en Belgique dont le statut est plus favorable, lui garantissant ainsi la possibilité de bénéficier de l'aide sociale délivrée par un centre public d'action sociale et le respect de son droit à vivre en famille.

(...) En cas de suppression du lieu obligatoire d'inscription, la compétence pour l'octroi de l'aide sociale se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1er, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale » (Doc. parl., ch., n° 51/2565/01, p. 25).

Enfin, comme l'a relevé opportunément le premier juge, les instructions administratives retiennent aussi comme exemple de situations particulières

¹ Article 71 de la loi du 2 janvier 2001 insérant, dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, un article 57ter 1. Le dernier alinéa du premier paragraphe de cette disposition, précisait que « dans des circonstances particulières le ministre ou son délégué peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent » et ainsi ne pas désigner de centre d'accueil.

justifiant la non-désignation d'un centre d'accueil, l'hypothèse du demandeur d'asile « *ayant un membre de sa famille en Belgique et dont le statut est plus favorable, lui garantissant la possibilité de bénéficier de l'aide sociale délivrée par un CPAS et le respect de son droit à vivre en famille* » (Instructions du 24 octobre 2007 relatives à la désignation, la modification et la suppression d'un lieu obligatoire d'inscription, point V, p. 20).

14. C'est vainement que le CPAS fait valoir que ce qui a été précisé dans les travaux préparatoires à propos des circonstances particulières visées à l'article 11 ne vaudraient pas pour les « circonstances particulières » visées à l'article 13 de la loi et que les instructions administratives auraient opéré une confusion entre les deux articles.

Il n'y a pas, en l'espèce, d'élément justifiant d'interpréter de manière différente, la notion de circonstances particulières qui se trouve, en des termes identiques, dans deux articles d'une même loi.

Ces articles concernent, en effet, des compétences fort proches.

Ainsi, dès lors que dans la version applicable en l'espèce, les notions utilisées sont les mêmes, il serait illogique que la compétence de ne pas désigner un centre d'accueil et la compétence de supprimer la désignation d'un centre d'accueil, ne s'exerce pas sur les mêmes bases.

15. La circonstance que l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 précise que « le Roi fixe la procédure relative à cette suppression » et qu'au moment de la décision de FEDASIL, aucun arrêt royal n'avait été pris, ne faisait pas obstacle à ce que dans le cas d'espèce, FEDASIL prenne la décision litigieuse.

Rien n'indique, en effet, que cet arrêté royal était indispensable à l'exercice, dans la présente affaire, de la compétence de FEDASIL.

Il en est d'autant plus ainsi que compte tenu de la réserve d'interprétation formulée par la Cour constitutionnelle à propos d'une disposition similaire, la compétence de FEDASIL était, en réalité, une compétence liée² : FEDASIL n'avait d'autre solution que de procéder à la suppression de la désignation dès lors que dans les faits, Madame G vivait avec son fils qui avait droit à l'aide sociale.

La circonstance qu'à la suite de la décision de FEDASIL, le code 207 n'a pas été immédiatement modifié n'autorisait pas le CPAS à ignorer cette décision. Il en est de même de la circonstance que la décision de FEDASIL aurait pu intervenir plus tôt et que selon le CPAS, les circonstances de fait auraient justifié qu'un centre d'accueil ne soit jamais désigné.

16. C'est vainement qu'en pages 7-8 de ses dernières conclusions, le CPAS développe, avec une certaine légèreté, toute une série d'arguments tendant à démontrer que Madame G ne se trouvait pas dans la situation de fait visée par la Cour constitutionnelle et les travaux préparatoires :

² Voy. le point B.13.6 de l'arrêt 169/2002 : « Cette disposition doit se lire, à la lumière des travaux préparatoires précités, comme faisant obligation d'accorder la dérogation... ».

- La cohabitation est attestée par l'historique des adresses, par la composition de ménage et par le bail du 30 juin 2008 qui a été établi au nom de Madame G et de son fils. Les contradictions alléguées par le CPAS sont sans pertinence.
- Tant l'arrêt de la Cour constitutionnelle que les travaux préparatoires de la loi et les instructions administratives, visent la situation du demandeur d'asile ayant un membre de sa famille en Belgique: or, il est incontestable qu'une mère et son fils, fussent-ils majeurs, sont les membres d'une même famille. S'il est vrai que l'article 8 de la C.E.D.H. n'oblige pas Madame G et son fils à vivre sous le même toit, cette disposition et l'article 22 de la Constitution leur garantissent le droit à une vie commune si telle est leur volonté. Il en résulte que le fait de souhaiter vivre avec son fils majeur rencontre la notion de « circonstance particulière » telle que retenue par la Cour constitutionnelle.
- Contrairement à ce que soutient le CPAS, il résulte tant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que des travaux préparatoires de la loi et des instructions administratives, que la circonstance que le membre de la famille a droit à l'aide sociale à charge d'un CPAS, suffit à qualifier sa situation de plus favorable.
- La circonstance que l'intervention du CPAS de Bruxelles a pour conséquence d'alléger l'intervention du CPAS de Leuw-Saint-Pierre en faveur du fils (qui n'a plus droit qu'au taux cohabitant) est sans incidence sur l'interprétation qui en l'espèce, doit être donnée à la notion de « circonstances particulières ».

C. Conséquences

17. En conséquence, la décision de FEDASIL du 27 février 2009 supprimant la désignation d'un centre d'accueil, était entièrement justifiée au regard de la notion de circonstances exceptionnelles déposée dans la loi du 12 janvier 2007. Le CPAS du lieu de résidence, soit en l'espèce le CPAS de Bruxelles, ne pouvait refuser d'intervenir.

§ 2. Modalités de l'aide et demande de dommages et intérêts

A. Contestation par le CPAS du droit à des arriérés

18. C'est vainement que le CPAS soutient qu'une aide sociale ne peut être accordée de manière rétroactive.

Outre qu'elle n'est pas pertinente, en l'espèce, (cfr infra n° 19), la position de principe développée par le CPAS n'est pas compatible avec la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

Sur cette question, la Cour du travail a été récemment amenée à rappeler :

« La Cour de cassation a décidé le 9 février 2009,

« En vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le droit à l'aide sociale existe indépendamment des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute de celui qui demande l'aide.

Lorsque le demandeur d'aide sociale remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions » (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

L'aide sociale présente certaines spécificités (voy. notamment, arrêts de la Cour constitutionnelle, n° 103/1998 du 21 octobre 1998 et n° 112/2003 du 17 septembre 2003).

L'aide sociale concourt toutefois, comme le revenu d'intégration, à la réalisation de l'objectif que l'article 23 de la Constitution assigne aux législateurs de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il ne peut (plus) se déduire de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que par sa nature, l'aide sociale ne peut être accordée pour le passé :

- *en règle, il ne relève pas du pouvoir de la Cour constitutionnelle d'interpréter la loi ; c'est ainsi que l'arrêt n° 112/2003 précise qu'il s'inscrit exclusivement dans l'interprétation retenue par la question préjudicielle, à savoir que l'aide sociale ne peut être accordée « avec effet rétroactif à la date de la demande » (voy. points B.2.2 ; B.2.3. ; B.2.4).*
- *même dans le cadre de cette interprétation, la Cour constitutionnelle a constaté « qu'il appartient au centre concerné et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face», qu' il « n'existe pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée » et que « par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine » (arrêt n° 112/2003, point B.5).*

La Cour de cassation ayant, dans son arrêt du 9 février 2009, adopté une interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 différente de celle reprise dans la question préjudicielle qui se trouve à l'origine de l'arrêt n° 112/2003, la solution dégagée par la Cour constitutionnelle doit être considérée comme obsolète, en tout cas, en ce qu'elle s'appuie sur l'interprétation que l'aide sociale ne peut être accordée « avec effet rétroactif à la date de la demande ».

Il apparaît du reste que dans son arrêt n° 79/2009 du 14 mai 2009 (point B.7.), la Cour constitutionnelle a, en ce qui concerne l'incidence d'un recours tardif, justifié la spécificité de l'aide sociale par rapport à d'autres prestations non contributives, par la circonstance que le CPAS peut accorder l'aide pour une période antérieure à la nouvelle demande et ainsi donner un effet rétroactif à sa décision.

Dans ces conditions, l'octroi d'arriérés n'est pas par nature contraire à la loi du 8 juillet 1976 » (Cour trav. 23.03.2011, R.G. n° 2009/AB/52377, Rép. N° 2011/852).

19. Il paraît en outre essentiel d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce telles qu'elles se présentent à la date du présent arrêt.

Dès lors que le jugement a été exécuté, il est normal que Madame G ne soit pas en mesure d'apporter la preuve d'importantes dettes « dont l'apurement encore nécessaire aujourd'hui, l'empêcherait de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Il faut en réalité se placer dans l'hypothèse où le jugement serait réformé.

Dans ce cas, Madame G serait confronté à une obligation de remboursement qui la placerait dans l'impossibilité de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine. En ce sens, l'état de besoin qui sans l'exécution du jugement aurait persisté pendant la période litigieuse a des répercussions toujours actuelles.

B. Début et fin de la période litigieuse

20. Il résulte du rapport social du 14 décembre 2010 que Madame G s'était présentée au CPAS le 5 mai 2009.

L'aide sociale doit prendre cours à cette date. L'appel incident est fondé, les pièces déposées démontrant à suffisance l'existence d'un état de besoin à partir de cette date.

Par ailleurs compte tenu de la décision d'octroi à compter du 22 novembre 2010, il y a lieu de préciser que l'aide sociale accordée dans le cadre de la présente procédure prend fin le 21 novembre 2010.

C. Dommages et intérêts

21. Le premier juge a parfaitement identifié les fautes commises par le CPAS qui a sciemment enfreint la loi en négligeant d'acter la demande d'aide sociale, en s'abstenant de prendre une décision, en ne réalisant pas d'enquête sociale, en ne réorientant par la demande vers l'institution qu'il estimait compétente, en n'éclairant pas Madame G sur les démarches à accomplir.

La Cour partage également l'analyse du premier juge quant à l'existence d'un dommage moral.

Le CPAS est parfaitement en droit de désapprouver la politique d'accueil des autorités fédérales ; il est inacceptable toutefois que dans le cadre de sa « résistance » aux autorités fédérales, le CPAS prenne un demandeur d'asile « en otage », en lui refusant les garanties les plus élémentaires prévues par la loi quant au déroulement de la procédure administrative.

Le montant de 1.000 Euros actuellement sollicité rend adéquatement compte de l'importance du dommage moral subi. L'appel incident est fondé sur ce point.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis oral non-conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel du CPAS recevable et non fondé,

Déclare l'appel incident de Madame G recevable et fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions sous réserve que :

- l'aide allouée par le premier juge est due du 5 mai 2009 au 21 novembre 2010,
- le dommage moral doit être porté de 250 à 1.000 Euros

Condamne le CPAS à verser les montants restant dus en vertu du présent arrêt,

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame G liquidés à 120,25 Euros (indemnité de procédure tribunal du travail) et 160,36 Euros (indemnité de procédure Cour du travail), soit un total de 280,61 Euros.

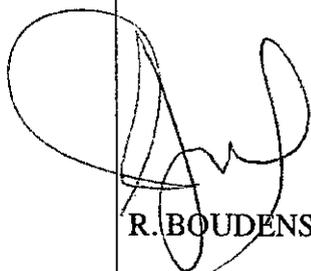
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

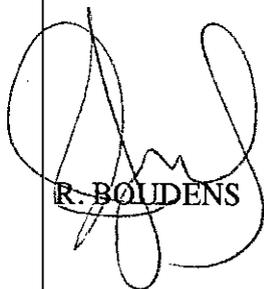


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept septembre deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN